



Reconfinement national et nouveau Protocole sanitaire

La nouvelle version du Protocole sanitaire en entreprise, actualisé le 29 octobre au soir, met l'accent sur l'obligation de télétravailler à plein temps pour les activités pouvant être réalisées à distance. Le document encadre également l'organisation du travail pour les salariés dont l'activité est partiellement ou totalement incompatible.

31 octobre 2020

Comme annoncé par la ministre du Travail, Elisabeth Borne, lors de la conférence de presse de ce jeudi, « *Le télétravail n'est pas une option mais une obligation pour les travailleurs, salariés ou indépendants qui peuvent exercer leur activité à distance* ». Ce principe ressort clairement dans le nouveau protocole sanitaire en entreprise.

UNE GÉNÉRALISATION DU TÉLÉTRAVAIL

Le nouveau protocole indique que le temps de travail effectué en télétravail **est porté à 100 %** pour les salariés qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance.

Le nouveau protocole sanitaire affirme ainsi clairement que **le télétravail doit être la règle** pour l'ensemble des activités qui le permettent.

- **Quelles mesures appliquer pour les activités partiellement ou totalement incompatibles ?**

Dans les autres cas, « *l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail, pour réduire les interactions sociales* ».

Comme indiqué par Elisabeth Borne, ceux dont une partie seulement de l'activité est réalisable à distance **pourront se rendre sur leur lieu de travail quand cela s'avèrera nécessaire** (l'employeur devra alors leur fournir une attestation), mais **leur activité devra être adaptée pour regrouper toutes les activités à réaliser** hors télétravail et ainsi **limiter les déplacements**.

Par ailleurs, les travailleurs dont l'activité ne peut pas du tout s'effectuer à distance pourront se rendre sur place à **condition d'être en possession d'une attestation**.

En tout état de cause, les employeurs devront aménager les horaires pour éviter l'affluence aux heures de pointe.

- **Le télétravail est-il vraiment une obligation ?**

Formellement, le télétravail n'est pas une obligation légale. Ni la loi, ni le Code du travail ne devraient être modifiés sur ce point, seul le protocole national contraint donc les employeurs.

La portée juridique est tout de même à relativiser à l'aune de la dernière décision du Conseil d'Etat en date du 19 octobre 2020 ^[1].

Toutefois, face à la recrudescence de la pandémie et du risque sanitaire, le protocole sanitaire devrait **constituer une référence indispensable en cas de contrôle de l'inspection du travail et la responsabilité de l'employeur pourra être très certainement recherchée sur le terrain de la faute inexcusable**.

La principale question sera de définir les contours des activités ne pouvant pas être réalisées à distance, à charge pour l'employeur de les justifier, de les documenter et de les expliquer à la communauté de travail en concertation avec les instances représentatives du personnel.

QUELLES SONT LES MESURES VENUES COMPLÉTER CELLES EXISTANTES ?

Les employeurs **devront informer les salariés de l'existence de l'application « TousAntiCovid »** et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail.

En outre, des dépistages pourront être proposés aux salariés, mais devront être intégralement financés par les employeurs et réalisés dans des conditions garantissant la bonne exécution de ces tests et la stricte préservation du secret médical.

OUTRE LES MESURES PRÉVUES PAR LE PROTOCOLE, QUELS SONT LES SECTEURS DONT L'ACTIVITÉ POURRA SE POURSUIVRE DANS LE CONTEXTE DU RECONFINEMENT ?

Comme le mentionne le Gouvernement sur son site, « *Tous les établissements indispensables à la vie de la Nation, notamment les marchés alimentaires clos ou ouverts et commerces alimentaires (y compris les drive alimentaires), les pharmacies, les stations-services, les banques, les bureaux de tabac et distribution de la presse* » pourront poursuivre leur activité, à l'instar du premier confinement.

Toutefois, **la liste a été allongée** par rapport au printemps dernier. A titre d'illustration, les activités suivantes pourront se poursuivre.

- ✓ Entretien, réparation, équipement et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles, de motos et de cycles ;
- ✓ Commerce de détail de produits surgelés, d'alimentation générale, supérettes, supermarchés, magasins multi-commerces et hypermarchés, et les commerces de détail en magasins spécialisés ;
- ✓ Commerce de détail d'équipement d'information, de communication, de télécommunication, de matériel informatique, mais aussi les espaces proposant la réparation de tous ces équipements et matériels ;
- ✓ Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- ✓ Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- ✓ Location et location-bail de véhicules automobiles,

d'autres machines, équipements et biens, de machines et équipements agricoles, de machines et équipements pour la construction ;

- ✓ Activités financières et d'assurance ;
- ✓ Commerce de gros ;
- ✓ Activités financières et d'assurances ;
- ✓ Agences de placement de main-d'œuvre ;
- ✓ Agences de travail temporaire ;
- ✓ Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée lorsqu'ils constituent, pour les personnes qui y vivent, un domicile régulier ;
- ✓ Services à la personne à domicile ;
- ✓ Services de transports.

Cette liste est susceptible d'évoluer, des **réévaluations de la situation tous les 15 jours** ayant été évoquées par le Président de la République.

Pour les autres commerces, **toutes les activités de livraison ou de retrait de commande peuvent être maintenues.**

Par ailleurs, contrairement au confinement de mars, le secteur du bâtiment et des travaux publics ainsi que les usines et exploitations agricoles peuvent poursuivre leur activité.

Les bureaux de poste et les guichets de services publics restent ouverts. Les audiences devant les tribunaux devraient être maintenues également.

Grant Thornton Société d'Avocats reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Contacts



Cécile Didot

Avocat – Directeur
E : CDidot@avocats-gt.com
T : +33 1 41 16 27 06



Islem Berkani

Avocat
E : IBerkani@avocats-gt.com
T : +33 1 41 16 27 40



Caroline Luche-Rocchia

Avocat - Associée
E : CLuche-Rocchia@avocats-gt.com
T : +33 1 41 16 27 37

Grant Thornton Société d'Avocats
29, rue du Pont
92200 – Neuilly-sur-Seine, France
www.avocats-gt.com



À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans avantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas

© 2020 Grant Thornton Société d'Avocats, Tous droits réservés. Grant Thornton Société d'Avocats est le cabinet d'avocats lié au réseau Grant Thornton en France, dont la société SAS Grant Thornton est le membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL). "Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres, affiliés ou liés. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux.

